

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Retiré

AMENDEMENT

N° I-CF586

présenté par
Mme Motin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. - Le premier alinéa de l'article 199 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont inférieurs aux limites des régimes définis aux articles 50-0, 64 *bis* et 102 *ter* » sont supprimés ;

2° À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « plafonnée à 915 €par an » sont remplacés par les mots : « dont le plafond est fixé par décret » ;

II. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise d'une part à rendre l'ensemble des professionnels relevant du régime fiscal de la micro-entreprise éligibles à la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un Organisme de Gestion Agréé (OGA). En effet, la condition relative au chiffre d'affaire actuellement en vigueur n'est pas pertinente puisqu'elle discrimine les micro-entreprises sur la base d'un indicateur qui ne préjuge en rien des résultats et de la santé financière de l'entreprise. En somme, ce critère tend à rendre inéligible à la réduction d'impôt des micro-entreprises qui ne devraient pas l'être.

Par ailleurs, de nombreux acteurs indiquent que le montant du plafond en vigueur n'est pas adapté aux frais réels engendrés par le recours à un OGA. Ainsi l'amendement prévoit qu'un nouveau plafond soit fixé par décret.